

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne,

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dally, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hautecloque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1029, 1432 et in-8° 317.

Sénat : 67 (1970-1971).

Sociétés civiles. — Sociétés d'investissement - Sociétés commerciales - Epargne.

Mesdames, Messieurs,

Les sociétés étaient, à l'origine, constituées d'un petit nombre d'hommes désireux d'agir ensemble pour la réalisation de l'objet social (c'est l'*affectio societatis*) et s'étant choisis en fonction de leur qualité (c'est l'*intuitus personae*). Dans ces sociétés, dites sociétés de personnes, la responsabilité des associés est indéfinie, et un tiers ne peut être admis au sein de la société qu'avec le consentement de tous.

Puis, sont apparues des sociétés dans lesquelles la responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport, et dont les parts sont aisément transmissibles à des tiers.

Dans ces sociétés dites de capitaux, l'*affectio societatis* s'efface le plus souvent devant la simple volonté d'effectuer un placement, et l'*intuitus personae* disparaît d'autant plus complètement que chaque associé ignore l'identité des autres associés.

C'est le cas dans les sociétés à responsabilité limitée, et surtout dans les sociétés anonymes : ces sociétés se caractérisent aussi par le fait qu'elles ont obligatoirement un caractère commercial, quelle que soit la nature de leur activité, et par dérogation au principe selon lequel une personne physique ou morale a la qualité de commerçant quand elle accomplit habituellement des actes de commerce.

Il en résulte qu'en droit positif français actuel, les sociétés civiles sont nécessairement des sociétés de personnes, les sociétés de capitaux ayant obligatoirement un caractère commercial.

Or, depuis quelques années, se sont développées des sociétés civiles ayant pour objet l'acquisition et la location d'immeubles, en particulier à usage commercial ou de bureaux, et qui font publiquement appel à l'épargne pour réunir les sommes nécessaires.

La publicité faite dans ce but insiste sur le rendement particulièrement élevé, souvent supérieur à 10 %, que procure ce genre de placement ; elle a rencontré un succès certain, puisqu'on évalue actuellement à plus d'un milliard le montant des fonds ainsi recueillis par ces sociétés.

Celles-ci sont, le plus souvent, administrées par une société de gestion qui, elle, a la forme d'une société commerciale.

Il est bien évident que, dans ce genre de sociétés, l'*affectio societatis* et l'*intuitus personae* disparaissent aussi complètement que dans une société anonyme. On peut ainsi considérer que sont apparues, en fait, de véritables *sociétés civiles de capitaux*. Mais leur forme juridique est demeurée celle des sociétés civiles de personnes, dominées par l'*intuitus personae* et régies par un petit nombre de dispositions très libérales du Code civil. Il en résulte que les garanties accordées aux épargnants par ce type de société sont pratiquement inexistantes, alors que leurs obligations sont très lourdes : ils sont, en effet, indéfiniment responsables du passif social, ce que, d'ailleurs, la publicité servant à les recruter se garde soigneusement de leur signaler.

*

* *

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi tendant à appliquer à ces sociétés civiles certaines des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui ont pour objet de protéger les actionnaires des sociétés anonymes.

Ainsi que le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, il s'agit notamment des règles concernant la publicité des statuts, le versement et le dépôt des fonds provenant des souscriptions, la vérification des apports en nature, le renouvellement périodique du mandat des dirigeants, l'interdiction faite à ceux-ci de contracter des emprunts auprès de la société, la réunion d'assemblées générales, l'établissement des comptes sociaux et leur contrôle par des commissaires aux comptes.

Sont, d'autre part, rendues applicables aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne les principales dispositions pénales sanctionnant la violation des dispositions de la loi du 24 juillet 1966, en particulier celles réprimant les fausses déclarations et les fraudes commises lors de la fondation de la société, la répartition de bénéfices fictifs, la production de faux bilans, l'abus de biens sociaux ; sont, de même, punissables les infractions relatives à la tenue des assemblées d'associés et au contrôle par les commissaires aux comptes.

Bien que ces sociétés civiles ne soient pas cotées en Bourse, elles sont soumises également au contrôle de la Commission des opérations de Bourse.

Enfin, sont rendues applicables à ces sociétés les dispositions du décret du 8 août 1935 écartant des fonctions de responsabilité les personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations.

*

* *

« Tout en améliorant considérablement la situation des associés, ce système n'était pas pleinement satisfaisant, car il aboutissait », selon les termes mêmes de l'excellent rapport présenté à l'Assemblée Nationale par M. Bernard Marie, « à plaquer d'une manière assez artificielle sur des sociétés dont la structure juridique résulte de l'application des règles posées par le Code civil des dispositions faites pour régir les sociétés de type différent que sont les sociétés commerciales ».

Il en résulterait, en premier lieu, de sérieuses difficultés d'interprétation : par exemple, l'article 5, aux termes duquel ces sociétés étaient gérées, dirigées et administrées conformément aux dispositions concernant le conseil d'administration, impliquait-il l'existence nécessaire d'un tel conseil, ou seulement l'obligation pour lesdites sociétés de désigner ou de révoquer leurs organes de gestion, quels qu'ils soient, selon les règles applicables aux membres du conseil d'administration ?

D'autre part, le projet gouvernemental laissait subsister les risques pesant sur les associés du fait de leur responsabilité indéfinie par part virile.

Aussi, dans un premier temps, l'Assemblée Nationale s'est-elle orientée vers une solution d'apparence plus logique, en appliquant purement et simplement aux sociétés civiles de placement immobilier le droit des sociétés anonymes.

Mais une telle solution aurait entraîné alors l'application à ces sociétés du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, beaucoup plus défavorable que celui de la « transparence fiscale » dont bénéficient les sociétés de personnes.

Aussi, après avoir envisagé un système complexe et, à vrai dire, beaucoup moins logique, tendant à établir une distinction, entre les sociétés civiles de placement actuellement existantes et celles qui se constitueraient à l'avenir, ces dernières étant seules tenues de prendre la forme de sociétés anonymes, l'Assemblée

Nationale s'est-elle, en définitive, ralliée à un texte assez proche de celui du Gouvernement du point de vue de son application pratique, mais procédant d'une conception théorique différente.

En effet, alors que le texte du Gouvernement tendait simplement à appliquer aux sociétés civiles de placement immobilier certaines règles applicables aux sociétés anonymes, l'Assemblée Nationale a jugé préférable de doter ces sociétés d'un statut autonome, ne faisant aucune référence expresse à la loi du 24 juillet 1966, tout en reproduisant presque textuellement certaines dispositions.

Ainsi, se retrouvent sous une autre forme, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, la presque totalité des dispositions proposées par le Gouvernement, complétées par d'autres mesures propres à assurer la sauvegarde des droits des associés, et dont les principales sont les suivantes :

— fixation d'un montant minimum pour le capital social et pour chacune des parts sociales ;

— obligation de tenir, au siège de la société, un registre où sont recensées les offres de cession de parts ainsi que les demandes d'acquisition, et interdiction de procéder à une augmentation du capital tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession ;

— obligation pour les créanciers de poursuivre la société civile et la société de gestion s'il en existe une, avant de réclamer le montant de leur créance aux associés ;

— possibilité pour la majorité des associés de révoquer les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société, la révocation prononcée sans juste motif pouvant donner lieu à dommages-intérêts ;

— possibilité d'une révocation judiciaire de ces organes pour cause légitime, à la demande d'un associé.

L'Assemblée Nationale s'est, d'autre part, attachée à résoudre le problème fiscal des sociétés civiles d'investissement immobilier.

Aux termes de l'article 8 du Code général des impôts, restent personnellement soumis à l'impôt sur les personnes physiques et, par voie de conséquence, ne supportent pas l'impôt sur les sociétés, les membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées à l'article 206-1 et qui, sous réserve des exceptions prévues à l'article 239 *ter* (au profit des sociétés civiles de construction d'immeubles en vue de la vente,

constituées conformément à la loi du 23 décembre 1964) ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 (c'est-à-dire n'accomplissent pas habituellement d'actes de commerce).

Les sociétés civiles visées par le projet n'effectuant pas d'acte de commerce, le seul problème reste de savoir si elles revêtent, en droit ou en fait, l'une des formes visées à l'article 206-1, c'est-à-dire :

« ... les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 239 *bis*, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que — sous réserve des dispositions de l'article 207-1, 6° et 6° *bis* — les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. »

Si l'Assemblée Nationale avait poussé plus loin encore qu'elle ne l'a fait le rapprochement entre le statut des sociétés anonymes et celui des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, il eut été à craindre que ces dernières ne soient fiscalement considérées comme ayant, en fait, un statut de société anonyme, et taxées, comme telles, à l'impôt sur les sociétés, bien que n'ayant aucune activité commerciale.

C'est pourquoi, semble-t-il, elle n'a finalement porté aucune atteinte à la responsabilité indéfinie des associés. En outre, afin d'éviter toute ambiguïté sur le statut fiscal des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne — statut qui constitue, en fait, la raison essentielle de leur succès — elle a précisé expressément que ces sociétés n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du Code général des impôts et qu'en conséquence chacun de leurs membres reste passible, pour les revenus qu'il en retire, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*

* *

Il est nécessaire, ainsi que le souhaite le Gouvernement, d'assurer des garanties aux épargnants ayant apporté leurs fonds à des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, en complétant les règles trop sommaires résultant de la seule application du Code civil.

On ne peut également que se féliciter des adjonctions apportées par l'Assemblée Nationale, et surtout sa volonté de détacher le projet de la législation sur les sociétés anonymes pour en faire l'embryon d'une structure nouvelle.

Mais il est permis de se demander s'il n'aurait pas fallu en tirer toutes les conséquences et aller jusqu'à la création d'une nouvelle forme de sociétés : la société civile de capitaux, ainsi que l'a fort justement envisagée M. Bernard Marie, rapporteur du projet à l'Assemblée Nationale (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 19 novembre 1970, p. 5787).

Aucun impératif logique ne semble lier, en effet, l'activité purement civile d'une société à la structure des sociétés de personnes.

Ce n'est pas parce que la responsabilité des associés n'est pas indéfinie, et que les parts sont aisément transmissibles qu'une société doit obligatoirement être commerciale. Le critère essentiel reste, en l'occurrence, le fait d'accomplir de façon habituelle des actes de commerce. Et si l'adoption d'une forme de société commerciale, telle que la société anonyme ou la S. A. R. L., entraîne obligatoirement la commercialité, quelle que soit l'activité de la société en cause, il n'en serait pas de même dans le cadre d'une forme purement civile de sociétés de capitaux.

L'essentiel des caractéristiques d'une telle société se trouve déjà dans le texte de l'Assemblée Nationale : il semble, cependant, nécessaire d'apporter deux garanties supplémentaires aux souscripteurs. En premier lieu, il importe de faciliter la transmission des parts sociales en précisant que, si une clause d'agrément est prévue, la société ne peut refuser le cessionnaire qu'en achetant elle-même les parts ou en les faisant acheter par un autre associé ou par un tiers, le prix de cession étant, à défaut d'accord amiable, fixé judiciairement.

Ce n'est qu'associée à une telle disposition que la liste des vendeurs et des acquéreurs tenue obligatoirement au siège social en vertu du texte voté par l'Assemblée Nationale peut recevoir

quelque application, la garantie que constitue pour les souscripteurs l'interdiction d'augmenter le capital tant que les offres de cession n'ont pas été satisfaites risquant d'être facilement tournée par la constitution d'une nouvelle société qui, seule, sollicitera de l'argent frais.

Il convient, d'autre part, d'aborder franchement le problème de la responsabilité des associés. Sans doute peut-il paraître excessif de permettre à ceux-ci de bénéficier à la fois des avantages des sociétés civiles sur le plan fiscal, et des avantages de la société anonyme ou de la S. A. R. L. par la limitation de leur responsabilité au montant de leurs apports. Mais il paraît tout aussi inconcevable qu'un associé, parce qu'il a eu l'imprudence de souscrire une part de société civile, sans même se rendre compte de l'étendue de la responsabilité en résultant, puisse se voir dépouiller de la totalité de ses biens en cas de faillite de la société ; ainsi que l'a noté fort justement M. le Garde des Sceaux à l'Assemblée Nationale (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 19 novembre 1970, p. 5792), ce danger est limité lorsque la société a été gérée normalement ; mais c'est précisément pour les cas où la gestion n'est pas normale que le législateur prend des précautions. Quant à l'éventualité d'une assurance à laquelle a fait allusion M. le Garde des Sceaux et qui pourrait couvrir ce risque, rien n'impose une telle assurance dans le texte qui nous est soumis, et il n'est même pas certain qu'il s'agisse là d'un risque assurable.

Aussi serait-il inconcevable que le législateur puisse accumuler les sécurités accordées aux souscripteurs tout au long des 38 articles du projet, sans seulement aborder la seule garantie essentielle, à savoir la mise hors de cause de leurs autres biens.

Rien n'impose, au demeurant, d'aller aussi loin dans ce domaine qu'en matière de sociétés anonymes ou de S. A. R. L. On peut concevoir, par exemple, que les créanciers sociaux se voient reconnaître un droit de poursuite contre les associés à concurrence du double du montant de leur apport, ainsi qu'il est prévu pour les membres des groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) régis par la loi du 8 août 1962.

Les autres modifications proposées par voie d'amendements par votre commission ont un caractère plus technique, et seront présentées au cours de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

Article premier.

Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne et soumises à la présente loi les sociétés civiles qui, pour recueillir des fonds auprès du public, ont recours soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconques.

Toutefois, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions ci-après les sociétés civiles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Il est interdit aux sociétés civiles de faire publiquement appel à l'épargne en ayant recours soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconques pour recueillir des fonds auprès du public, à peine de nullité des contrats conclus.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, sont autorisées à faire publiquement appel à l'épargne sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi les sociétés civiles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles, *les sociétés à objet agricole ni les sociétés civiles qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.*

Propositions de la commission.

Article premier.

Alinéa conforme.

Toutefois, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, sont autorisées à faire publiquement appel à l'épargne sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi les sociétés civiles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles.

(Le reste de l'alinéa *supprimé.*)

Observations. — Le premier alinéa de cet article a pour objet d'interdire aux sociétés civiles de faire publiquement appel à l'épargne.

Le deuxième alinéa relève de cette interdiction les sociétés ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, à la condition de se conformer aux autres dispositions du projet de loi. Un amendement purement formel est présenté par votre commission sur cet alinéa.

Le troisième alinéa exclut du champ d'application du projet certaines formes de sociétés civiles : sociétés de construction dont les parts ne donnent vocation qu'à l'attribution d'une fraction d'immeuble, sociétés à objet agricole, sociétés civiles ne faisant pas publiquement appel à l'épargne.

Cette dernière mention est une tautologie, et, dans un but de meilleure technique législative, doit être supprimée. Quant à la mention de sociétés à objet agricole, elle paraît inutile, aucune société de ce type ne semblant faire publiquement appel à l'épargne, en l'état actuel de la pratique.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Article premier bis (nouveau). Le capital social ne peut être inférieur à 1.000.000 F. Les parts essentiellement nominatives sont d'un montant nominal minimum de 1.000 F.	Article premier bis (nouveau). Conforme.

Observations. — Cet article a simplement pour but d'imposer, comme dans les sociétés de capitaux à caractère commercial, un montant minimum pour le capital et pour chaque part sociale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Article premier ter (nouveau). Il est tenu au siège de la société et à la disposition des associés et des tiers un registre où sont recensées les offres de cession de parts ainsi que les demandes d'acquisition portées à la connaissance de la société.	Article premier ter (nouveau). Conforme.

Observations. — Les parts de sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne ne sont pas cotées en Bourse. Aussi leurs titulaires éprouvent-ils souvent des difficultés pour céder leurs titres. C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a prévu, à l'article premier ter, qu'il serait tenu au siège de la société un registre où figureraient les offres de cession de parts et les demandes d'acquisition.

Cette disposition est complétée par celles de l'article 3, aux termes desquelles il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles tant que les offres de cession n'ont pas été satisfaites. Ainsi, les dirigeants de la société seront pratiquement contraints de chercher des acquéreurs pour les parts mises en vente.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Article premier *quater* (nouveau).

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société civile et la société de gestion, s'il en existe une.

Article premier *quater* (nouveau).

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société civile, ainsi que les personnes physiques ou morales auxquelles il serait fait application des articles 98 à 102 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

Par dérogation à l'article 1863 du Code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital social, et est limitée à deux fois la fraction dudit capital qu'il possède, à moins qu'il n'ait, en droit ou en fait, exercé des fonctions de gestion, d'administration ou de direction au sein de la société.

Observations. — L'article premier *quater* concerne la poursuite du paiement des dettes sociales contre les associés. L'article 1863 du Code civil rend ceux-ci indéfiniment responsables par part virile. L'Assemblée Nationale, après avoir envisagé de limiter cette responsabilité, s'est bornée à obliger les créanciers à poursuivre au préalable la société civile, et la société de gestion, s'il en existe une.

Cette dernière mention paraît ambiguë. A quel titre la société de gestion, personne morale distincte, peut-elle être poursuivie ? Ce ne peut être, semble-t-il, qu'en tant que dirigeant de droit ou de fait de la société civile, lorsque celle-ci, à la suite d'une cessation des paiements, est mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, et que le tribunal décide que les dettes sociales seront sup-

portées par les dirigeants sociaux. Il paraît préférable de le préciser, tout en étendant le texte de l'Assemblée Nationale aux gérants personnes physiques, auxquels il n'y a aucune raison d'accorder le bénéfice d'un traitement plus favorable.

Votre commission vous propose, d'autre part, de compléter cet article par un alinéa nouveau, aux termes duquel la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital social — et non par part virile comme dans l'article 1863 du Code civil — et est limitée à deux fois la fraction du capital social qu'il possède.

Sans doute eût-il été préférable, dans l'intérêt des associés, de limiter leur responsabilité au montant de leurs apports, comme dans les sociétés anonymes ou les sociétés à responsabilité limitée. Nous ne reviendrons pas sur les raisons fiscales qui interdisent d'aller jusque-là. Le texte proposé, inspiré de la loi du 8 août 1962 sur les groupements agricoles d'exploitation en commun, laisse peser une responsabilité sur les associés au-delà de leurs apports, puisqu'ils risquent non seulement de perdre le capital investi, mais aussi de se voir réclamer à nouveau une somme égale à ce montant. Ce risque est, cependant, beaucoup moins grand que si on laissait jouer l'article 1863 du Code civil aux termes duquel les associés sont responsables indéfiniment sur la totalité de leurs biens, ce qui est manifestement excessif pour des gens qui n'ont fait qu'apporter leur argent, sans participer de près ou de loin à la gestion sociale.

Ceux qui auraient participé à cette gestion restent, en revanche, indéfiniment responsables, cette exception ne visant pas dans l'esprit de votre commission les membres du conseil de surveillance, dont le rôle est de contrôler et non de gérer directement.

Enfin, la substitution de la responsabilité en fonction du nombre de parts sociales à la responsabilité « par part virile » (c'est-à-dire égale pour tous les associés quel que soit le montant de leur apport) s'inspire d'un souci d'équité évident : il n'y a point de raison pour qu'un associé qui n'a qu'une part sociale soit tenu dans la même proportion que celui qui en détient un grand nombre.

Texte du projet de loi.

Art. 2.

Le projet de statut constitutif d'une société civile faisant publiquement appel à l'épargne est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs.

Les fondateurs doivent publier les statuts et une notice dans les conditions déterminées par décret. Les statuts et la notice doivent faire clairement ressortir l'étendue de la responsabilité encourue par les souscripteurs.

Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux alinéas premier et 2 ci-dessus n'ont pas été observées.

Le capital initial doit être intégralement souscrit.

Seront passibles des peines prévues à l'article 483 de la loi n° 66-587 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales les fondateurs et dirigeants de sociétés civiles qui sciemment ne se seront pas conformés au présent article.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 2.

Le projet de statut constitutif d'une société autorisée à faire publiquement appel à l'épargne en vertu de l'alinéa 2 de l'article premier est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs.

Les fondateurs doivent publier les statuts et une notice dans les conditions déterminées par décret. Les statuts et la notice doivent faire clairement ressortir l'étendue de la responsabilité encourue par les souscripteurs.

Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux alinéas premier et 2 ci-dessus n'ont pas été observées.

Le capital initial doit être intégralement souscrit.

Propositions de la commission.

Art. 2.

Conforme.

Observations. — L'article 2 concerne les formalités requises lors de la fondation de la société, et s'inspire des dispositions prévues par la loi du 24 juillet 1966 pour les sociétés commerciales.

Le deuxième alinéa précise, en outre, l'obligation de faire apparaître clairement aux souscripteurs l'étendue de leur responsabilité, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article qui précède.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

Toute souscription de part de société civile faisant publiquement appel à l'épargne est constatée par un bulletin établi dans des conditions déterminées par décret.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans des conditions déterminées par décret ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3.

Toute souscription de parts est constatée par un bulletin établi dans des conditions déterminées par décret.

Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir,

Propositions de la commission.

Art. 3.

Conforme.

Texte du projet de loi.

celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

Seront passibles des peines prévues à l'article 433 du de la loi du 24 juillet 1966 les fondateurs et dirigeants de sociétés civiles qui sciemment ne se seront pas conformés au présent article notamment en n'établissant pas le bulletin prévu à l'alinéa 1 et en n'effectuant pas le dépôt des fonds ou de la liste prévu à l'alinéa 2 ou en refusant la communication de cette liste.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de la souscription.

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant, à la date d'ouverture de la souscription, sur le registre prévu à l'article premier *ter* pour un prix inférieur ou égal à celui de l'émission.

La réduction du capital non motivée par des pertes n'est pas opposable aux créanciers dont la créance est antérieure à cette réduction. En cas de non-paiement, ces créanciers peuvent exiger le reversement à la société des sommes remboursées aux associés.

Propositions de la commission.

Observations. — L'article 3 concerne les souscriptions ; il reprend, comme l'article précédent, des dispositions déjà existantes en matière de sociétés commerciales, en y ajoutant l'interdiction d'augmenter le capital tant que les offres de cession de parts n'auront pas été satisfaites. Les dirigeants sociaux seront ainsi contraints de rechercher des acquéreurs pour les parts mises en vente par des associés, bien qu'il soit plus rentable pour eux de rechercher de l'argent frais. Ainsi sera assurée la mobilité des parts, et seront évitées certaines pratiques dont il a été fait état notamment lors du débat à l'Assemblée Nationale, et qui tendent à empêcher, en fait, les associés de céder leurs parts.

Texte du projet de loi.

Art. 4.

En cas d'apport en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, les dispositions de l'article 80 et de l'alinéa 2 de l'article 182 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 4.

En cas d'apports en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un commissaire aux apports est désigné par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, ou des organes de gestion, de direction ou d'administration. Ce commissaire apprécie,

Propositions de la commission.

Art. 4.

Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Son rapport, annexé au projet de statut, est tenu à la disposition des souscripteurs dans des conditions déterminées par décret.

L'assemblée générale constitutive ou, en cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire, statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs. A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée ou l'augmentation de capital réalisée.

Toute société civile constituée sans appel public à l'épargne, qui entend ultérieurement y faire appel doit faire procéder avant cet appel à la vérification de son actif et de son passif, ainsi que, le cas échéant, des avantages consentis conformément aux alinéas qui précèdent.

Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.

Toute société civile constituée sans appel public à l'épargne qui entend ultérieurement y faire appel doit faire procéder avant cet appel à la vérification de son actif et de son passif ainsi que, le cas échéant, des avantages consentis conformément à l'article 80 précité de la loi du 24 juillet 1966. Les alinéas 2 à 5 de l'article 2 ci-dessus lui sont alors applicables.

Observations. — L'article 4 prévoit l'évaluation des apports en nature par un commissaire aux apports et leur approbation par l'assemblée générale, toutes dispositions inspirées de la législation sur les sociétés anonymes. En outre, les apports en industrie sont exclus, ce qui est la conséquence logique du fait qu'il s'agit de sociétés de capitaux.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 4 bis (nouveau).

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

Propositions de la commission.

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, les organes de gestion, de direction ou d'administration, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Observations. — L'article 4 bis (nouveau) proposé par voie d'amendement par votre commission, constitue le complément logique des articles premier *ter* et 3. Il s'inspire des dispositions existantes en matière de sociétés anonymes et a pour objet de faciliter la mobilité des parts sociales en précisant que, lorsqu'une clause d'agrément est prévue dans les statuts, la société ne peut refuser le cessionnaire projeté qu'en achetant elle-même les parts ou en trouvant un autre acquéreur, au prix fixé, à défaut d'accord amiable, par le tribunal après expertise.

Texte du projet de loi.

Art. 5.

Les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne sont gérées, dirigées et administrées conformément aux règles posées par leurs statuts et aux dispositions des articles 90, 94 (alinéas 1, 4 et 5), et 101 à 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966.

Toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction, l'administration ou la gestion de ces sociétés civiles sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux est soumise aux mêmes obligations et éventuellement passible des mêmes sanctions que ces représentants eux-mêmes.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Les organes de gestion, de direction ou d'administration peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié du capital présent ou représenté. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, les organes susvisés sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Propositions de la commission.

Art. 5.

Les organes de gestion, de direction ou d'administration sont désignés dans les statuts ou élus par l'Assemblée générale à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Ils peuvent être révoqués par celle-ci à la même majorité. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Alinéa conforme.

Observations. — L'article 5, inspiré de la législation applicable aux S. A. R. L., permet la révocation des organes de gestion, de direction ou d'administration de la société, par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des voix. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Enfin, la révocation peut également être prononcée en justice, pour cause légitime à la demande d'un associé.

Votre commission vous propose de compléter cet article par une disposition relative à la nomination des organes de gestion, de direction ou d'administration de la société, qui peuvent être désignés soit par les statuts soit par l'assemblée générale, à la majorité des voix.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 5 bis (nouveau).

Les organes de gestion, de direction ou d'administration ne peuvent contracter des emprunts au nom de la société ni assumer des dettes à l'occasion d'une acquisition d'immeubles si

Propositions de la commission.

Art. 5 bis (nouveau).

Toute aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ne peuvent, au nom de la société, contracter des emprunts ni assumer des dettes si ce n'est en vertu d'une auto-

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

ce n'est en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale des associés et dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'égard des tiers, la société ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions résultant du présent article.

risation de l'assemblée générale des associés, et dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 6.

Alinéa conforme.

Observations. — Afin d'assurer un contrôle effectif des associés sur le fonctionnement de la société, l'article 5 *bis* dispose que les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ne peuvent contracter des emprunts ou assumer des dettes au nom de la société que dans la limite d'un plafond fixé par décision de l'assemblée générale.

Dans un souci de bonne technique législative, votre commission vous propose, par voie d'amendement, de fusionner cet article avec l'article 6 *bis*, et, en conséquence, d'y ajouter un alinéa subordonnant à une décision de l'assemblée générale toute aliénation ou constitution de droits réels portant sur un immeuble social.

Il ne semble pas nécessaire, d'autre part, d'établir une distinction entre les dettes contractées à l'occasion d'une acquisition d'immeuble et les autres dettes.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 5 *ter* (nouveau).

A la clôture de chaque exercice, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, et établissent un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général adapté, suivant des modalités qui seront fixées par décret, aux besoins et aux moyens desdites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité.

Les comptes et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Art. 5 *quater* (nouveau).

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est constitué des provisions et procédé éventuellement aux amortissements nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les moins-values des éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions. Toutefois, la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations doit être constatée par des amortissements.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris toutes provisions et éventuellement les amortissements, constituent les bénéfices nets.

Art. 5 *quater* (nouveau).

Conforme.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

Conforme.

Observations. — Les articles 5 *ter*, 5 *quater* et 5 *quinquies* étendent aux sociétés civiles faisant appel à l'épargne certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux comptes sociaux dans les sociétés anonymes, sous réserve des adaptations nécessaires qui feront l'objet d'un décret. Ces dispositions concernent notamment l'application du plan comptable, les provisions et amortissements, et la détermination du bénéfice net.

Texte du projet de loi.

Art. 6.

Le capital des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne est divisé en parts, ouvrant droit de participer aux assemblées générales dans les conditions déterminées par les statuts.

Les dispositions des articles 153 à 156 inclus, 157 (alinéas 1 à 4 inclus), 158 à 162 inclus, 163 et 164, 166 à 174 inclus de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux assemblées de porteurs de parts.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

Les associés sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent être décidées que par une assemblée générale réunissant des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Les documents qui sont communiqués aux associés préalablement à la tenue des assemblées générales ainsi que les formes et délais dans lesquels les associés sont convoqués à ces assemblées seront déterminés par décret.

L'assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende.

Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de

Propositions de la commission.

Art. 6.

Alinéa conforme.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. *L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent au mois le quart du capital, et au moins la moitié s'il s'agit de modifier les statuts. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.*

Alinéa conforme.

L'assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende. *Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.*

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	l'exercice précédent, de réserves d'un montant supérieur à celui des acomptes ;	
	2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 7 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.	Alinéa conforme.
	Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ont qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.	Alinéa conforme.

Observations. — Comme les articles précédents, l'article 6 est inspiré de la législation applicable aux sociétés anonymes. Il concerne d'une part la tenue des assemblées générales, et, d'autre part, la détermination des bénéfices distribués aux associés.

Votre commission vous propose, par voie d'amendement, de préciser que sur première convocation un quorum d'un quart du capital, porté à la moitié en cas de modification des statuts, est nécessaire à la validité des délibérations, aucun quorum n'étant exigé sur deuxième convocation. D'autre part, elle vous propose également de préciser la notion de bénéfice distribuable.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 bis (nouveau).
	Tout hypothèque, cession, échange de tout ou partie du patrimoine immobilier de la société doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire des associés.	<i>Suppression de l'article.</i>

Observations. — La suppression de cet article, proposé par votre commission, est la conséquence de l'adjonction proposée à l'article 5 bis.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 6 *ter* (nouveau).

Art. 6 *ter* (nouveau).

Toute convention intervenant entre la société et ses organes de gestion, de direction ou d'administration, ou toute personne appartenant à ces organes doit, sur les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés.

Conforme.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées sont mises à la charge des organes de gestion, de direction ou d'administration responsables ou de toute personne y appartenant.

Observations. — Inspiré du droit des sociétés anonymes, l'article 6 *ter* subordonne à une approbation de l'assemblée générale toute convention entre la société et ses organes de gestion, de direction ou d'administration.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 6 *quater* (nouveau).

Art 6 *quater* (nouveau).

Un conseil de surveillance, composé de sept associés au moins, désignés par l'Assemblée générale ordinaire, est chargé d'assister les organes de gestion, de direction et d'administration.

Conforme.

A toute époque de l'année, ce conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, peut se faire communiquer tout document ou demander aux organes de gestion, de direction ou d'administration un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée ordinaire un rapport sur la gestion de la société.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

Observations. — L'article 6 *quater* prévoit la nomination d'un conseil de surveillance de sept membres, chargé de contrôler la gestion de la société, et à l'approbation duquel les statuts peuvent subordonner la conclusion de certaines opérations. Il s'agit là d'une institution analogue au conseil de surveillance existant dans les sociétés anonymes de type nouveau, ayant à leur tête un directoire.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p data-bbox="523 521 883 546">Art. 6 <i>quinquies</i> (nouveau).</p> <p data-bbox="463 570 883 742">Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la présente loi, les statuts peuvent stipuler que certaines décisions sont prises par voie de consultation écrite des associés.</p>	<p data-bbox="943 521 1295 546">Art. 6 <i>quinquies</i> (nouveau).</p> <p data-bbox="1061 570 1177 595">Conforme.</p>

Observations. — L'article 6 *quinquies* légalise une pratique actuelle tendant à permettre certaines décisions par consultation écrite des associés, à l'exception de celles qui requièrent une réunion de l'assemblée générale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p data-bbox="183 1109 267 1134">Art. 7.</p> <p data-bbox="16 1158 439 1354">Le contrôle des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne est effectué par des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de la section VI du chapitre IV du titre premier de la loi du 24 juillet 1966.</p>	<p data-bbox="635 1109 711 1134">Art. 7.</p> <p data-bbox="463 1158 883 1354">Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire et choisis sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.</p> <p data-bbox="463 1471 883 1589">Les commissaires aux comptes ainsi que les commissaires aux apports, sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi susvisée.</p>	<p data-bbox="1079 1109 1155 1134">Art. 7.</p> <p data-bbox="907 1158 1325 1471">Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire pour la durée prévue à l'article 224 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article 219 de ladite loi. Lors de la constitution de la société, les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale constitutive.</p> <p data-bbox="907 1471 1325 1760">Les commissaires aux comptes, ainsi que les commissaires aux apports, sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi susvisée. Ils ne peuvent être nommés à des fonctions de direction, d'administration ou de gestion dans les sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions, ni, pendant le même</p>

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données aux associés par les organes de gestion, de direction ou d'administration.

Ces commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ils présentent chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport où il est fait état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part ainsi, éventuellement, que des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

délaï, exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

Les dispositions des articles 222, 223, alinéa 2, et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut en demander en justice la désignation, le mandat ainsi conféré prenant fin lorsqu'il a été pourvu à la nomination par l'assemblée générale. En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent exercer les actions en justice prévues par les articles 225 et 226 de ladite loi.

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux associés par les organes de gestion, de direction ou d'administration, et s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des prérogatives énoncées à l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils portent à la connaissance des organes de gestion, de direction ou d'administration de la société, ainsi que du conseil de surveillance, les indications visées à l'article 230 de ladite loi.

Ils sont convoqués à la réunion desdits organes qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Leurs honoraires sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par le décret

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci.

pris pour l'application de l'article 232 de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils sont tenus aux obligations énoncées à l'article 233 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils sont responsables dans les conditions prévues à l'article 234 de la dite loi. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les personnes qui gèrent, dirigent ou administrent la société, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article 247 de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Alinéa conforme.

Observations. — L'article 7 étend aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relative au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Votre commission vous propose, par voie d'amendement, une nouvelle rédaction tendant à suivre de plus près les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, en particulier en ce qui concerne la faculté offerte à un ou plusieurs associés, représentant au moins un dixième du capital, de demander en justice la récusation d'un commissaire aux comptes ou la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Texte du projet de loi.

Art. 8.

Les comptes des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne notamment en ce qui concerne la détermination des bénéfices et la

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Art. 8.

Supprimé.

Propositions de la commission.

Art. 8.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi.

distribution des dividendes sont soumis aux dispositions de la section I du chapitre VI du titre premier de la loi du 24 juillet 1966.

Art. 9.

Les dispositions des articles 433, 436, 437, 439, 440, 441, 444, 445, 447, 448, 455, 456, 457, 458, 483 et 488 1° de la loi précitée du 24 juillet 1966 édictant des sanctions pour les infractions concernant les sociétés par actions sont applicables, dans les conditions prévues à l'article 11, aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

Art. 10.

La compétence de la commission des opérations de bourse est étendue aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. Les articles 3 à 7 inclus et l'article 10 de cette ordonnance sont applicables à ces sociétés nonobstant le fait que leurs parts ne sont pas admises à la cote officielle des bourses de valeurs.

Les dirigeants de ces sociétés qui auront sciemment proposé, mis en vente, placé ou vendu des parts sociales sans que les documents prévus aux articles 6 et 7 de l'ordonnance précitée aient été établis et aient reçu le visa de la Commission des opérations de Bourse ou sans que ces documents aient été mis à la disposition du public dans les conditions fixées auxdits articles sont passibles des peines prévues à l'article 483 de la loi précitée du 24 juillet 1966.

La Commission des opérations de Bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation, l'audition ou la confrontation des dirigeants de droit ou de fait des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne. Les personnes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 9.

Supprimé.

Art. 10.

Supprimé.

Propositions de la commission.

Art. 9.

Suppression conforme.

Art. 10.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
convoquées par la Commission des opérations de Bourse qui auront omis de répondre à cette convocation sans motif légitime sont passibles des peines prévues à l'article 484 de la loi précitée du 24 juillet 1966.		

Observations. — Les articles 8, 9 et 10 sont supprimés par l'Assemblée Nationale, leur substance étant reprise dans les articles 12 *bis* et suivants.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
	Art. 10 <i>bis</i> (nouveau).	Art. 10 <i>bis</i> (nouveau).
	Toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction, l'administration ou la gestion sous le couvert ou au lieu et place des représentants légaux de la société est soumise aux mêmes obligations et éventuellement passible des mêmes sanctions que ces représentants eux-mêmes.	Conforme.

Observations. — L'article 10 *bis* reprend une disposition, traditionnelle dans le droit des sociétés, qui impose aux dirigeants de fait la même responsabilité et éventuellement les mêmes sanctions qu'aux dirigeants régulièrement nommés.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Pour l'application, en vertu des articles 2 à 10 ci-dessus, aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et de l'ordonnance du 28 septembre 1967 sont assimilés :	<i>Supprimé.</i>	Suppression conforme.
1° Aux dirigeants des sociétés anonymes, conseils d'administration, président, directeur général et administrateurs, les organes d'administration,		

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>de direction et de gestion desdites sociétés civiles et de façon générale leurs dirigeants de fait ou de droit, conformément à l'article 5 ci-dessus ;</p> <p>2° Aux actions, aux actionnaires propriétaires ou porteurs d'actions respectivement les parts, les associés, les propriétaires et les porteurs de parts ;</p> <p>3° Aux assemblées générales d'actionnaires les assemblées générales de porteurs de parts.</p>		

Observations. — Comme pour les articles 8, 9 et 10, la substance de l'article 11, supprimé par l'Assemblée Nationale, se retrouve dans les articles 12 *bis* et suivants.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Les condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer certaines sociétés commerciales comportent de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer à un titre quelconque une société faisant publiquement appel à l'épargne ou une agence ou une succursale d'une telle société.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Les condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer certaines sociétés comportent de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer à un titre quelconque une société civile faisant publiquement appel à l'épargne ou une agence ou une succursale d'une telle société.</p> <p>Les articles 262 et 263 du Code pénal sont applicables aux publicités faites dans l'intérêt des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.</p> <p style="text-align: center;">Art. 12 <i>bis</i> (nouveau).</p> <p>Seront punis d'une amende de 10.000 F à 72.000 F les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles premier <i>bis</i> et premier <i>ter</i>.</p> <p style="text-align: center;">Art. 12 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une</p>	<p style="text-align: center;">Art. 12.</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 12 <i>bis</i> (nouveau).</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 12 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

de ces deux peines seulement, les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles premier et 3.

Art. 12 *quater* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sciemment, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

2° Ceux qui, sciemment, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

3° Ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

4° Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Art. 12 *quinquies* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui :

1° Auront, sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;

2° Auront, sciemment, publié ou présenté aux associés des informations inexactes, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

Art. 12 *quater* (nouveau).

Conforme.

Art. 12 *quinquies* (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

3° Auront, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

4° Auront, de mauvaise foi, fait, des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 12 *sexies* (nouveau).

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration :

1° Qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles 5 *bis* et 6 *bis* ;

2° Qui auront refusé de communiquer aux associés les documents prévus à l'article 6, alinéa 3 ;

3° Qui ne se seront pas conformés aux dispositions prescrivant les conditions dans lesquelles devra être faite toute propagande ou publicité en vue de proposer des placements de fonds en parts des sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier ;

4° Qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée, les documents prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 *ter*.

Art. 12 *septies* (nouveau).

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 10.000 F les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui n'auront pas

Art. 12 *sexies* (nouveau).

Conforme sauf...

1° Qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article 5 *bis* ;

Art. 12 *septies* (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

adressé à tout associé qui en fait la demande une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret ainsi que :

- 1° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;
- 2° Le rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera soumis à l'assemblée.

Art. 12 octies (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° Ceux qui, sciemment, auront empêché un associé de participer à une assemblée ;
- 2° Ceux qui, en se présentant fausement comme associés auront participé au vote dans une assemblée, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;
- 3° Ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages.

Art. 12 nonies (nouveau).

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 10.000 F les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui, sciemment :

- 1° N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée des associés, une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant :
 - a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent et le nombre de parts dont il est titulaire ;
 - b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants ;

Art. 12 octies (nouveau).

Conforme.

Art. 12 nonies (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre de parts dont il est titulaire ;

2° N'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

3° N'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'associés par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Art. 12 *decies* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui n'auront pas provoqué la désignation du ou des commissaires aux comptes de la société.

Art. 12 *undecies* (nouveau).

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment, accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales prévues au deuxième alinéa de l'article 7.

Art. 12 *duodecies* (nouveau).

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F ou de l'une

Art. 12 *decies* (nouveau).

Conforme.

Art. 12 *undecies* (nouveau).

Conforme.

Art. 12 *duodecies* (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

de ces deux peines seulement, le commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment, donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au Procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

L'article 378 du Code pénal est applicable aux commissaires aux comptes.

Art. 12 *tredecies* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Art. 12 *quatuordecies* (nouveau).

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvaise foi, aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement.

Art. 12 *tredecies* (nouveau).

Conforme.

Art. 12 *quatuordecies* (nouveau).

Conforme.

Observations. — Les articles 12 à 12 *quatuordecies* sanctionnent pénalement les infractions aux dispositions qui précèdent. Ils ne font que reprendre, en les adaptant, les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions analogues existant en matière de sociétés commerciales.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 12 *quindecies* (nouveau).

La compétence de la Commission des opérations de Bourse est étendue aux sociétés civiles visées à l'alinéa 2 de l'article premier dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. Les articles 3 à 7 inclus et l'article 10 de cette ordonnance sont applicables à ces sociétés, nonobstant le fait que leurs parts ne sont pas admises à la cote officielle des bourses de valeurs.

Les dirigeants qui auront sciemment proposé, mis en vente, placé ou vendu des parts sociales sans que les documents prévus aux articles 6 et 7 de l'ordonnance précitée aient été établis et aient reçu le visa de la Commission des opérations de Bourse ou sans que ces documents aient été mis à la disposition du public dans les conditions fixées auxdits articles seront punis d'une amende de 10.000 F à 72.000 F.

Les dirigeants et les membres du personnel qui auront refusé aux agents dûment autorisés de la Commission des opérations de Bourse la communication sur place de pièces utiles à l'exercice de leur mission seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La Commission des opérations de Bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition des dirigeants de droit ou de fait des sociétés civiles visées à l'alinéa 2 de l'article premier. Les personnes convoquées par la Commission des opérations de Bourse qui auront omis de répondre à cette convocation sans motif légitime seront punies d'une amende de 2.000 F à 40.000 F.

Art. 12 *quindecies* (nouveau).

Conforme.

Observations. — L'article 12 *quindecies* étend aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne la compétence de la Commission des opérations de Bourse, tant en ce qui concerne

l'émission et le placement des parts sociales que la publicité faite en vue de ce placement, ainsi que les pouvoirs d'investigation reconnus à la Commission des opérations de Bourse et à ses agents.

Cet article prévoit également, en cas d'infraction à ses dispositions, des sanctions pénales analogues à celles prévues en matière de sociétés cotées en Bourse.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Art. 12 <i>sedecies</i> (nouveau).</p> <p>Les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du Code général des impôts, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.</p>	<p>Art. 12 <i>sedecies</i> (nouveau).</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Ainsi qu'il a été exposé précédemment, les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne relèvent fiscalement du régime des sociétés de personnes n'accomplissant pas d'actes de commerce, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés mais que leurs membres bénéficient de la « transparence fiscale » et sont individuellement passibles pour la part de bénéfices sociaux qui leur revient, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ou de l'impôt sur les sociétés, s'il s'agit d'une personne morale).

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, l'article 12 *sedecies* maintient expressément cet avantage fiscal.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 13.</p> <p>Les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne qui existent à la date de la promulgation</p>	<p>Art. 13.</p> <p>La présente loi est applicable aux sociétés existant à la date de sa promulgation. En ce qui les concerne,</p>	<p>Art. 13.</p> <p>La présente loi est applicable aux sociétés existantes à la date de sa publication. En ce qui les concerne,</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>de la présente loi sont soumises à ses dispositions ainsi qu'à celles des décrets qui seront pris pour son application.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne ces sociétés, les articles 90 à 94 de la loi du 24 juillet 1966 et le deuxième alinéa de l'article 6 de la présente loi n'entreront en vigueur que dans un délai de trois mois après sa promulgation, à moins que les statuts desdites sociétés n'aient été modifiés avant l'expiration de ce délai.</p>	<p>elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret visé à l'article 13 bis.</p>	<p>elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret prévu à l'article 13 bis. <i>A compter de cette date toutes dispositions contraires des statuts seront réputées non écrites.</i></p> <p><i>Toutefois, les dispositions de l'article 12 quinzies entrèrent en vigueur dès la publication de la présente loi.</i></p>

Observations. — L'article 13 prévoit l'application de la loi nouvelle aux sociétés existant au premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret d'application.

Votre commission vous propose, par voie d'amendement, de préciser que seront réputées non écrites les dispositions statutaires contraires à celles de la loi nouvelle.

Elle vous propose, d'autre part, afin de soumettre rapidement ces sociétés à un contrôle, de rendre applicables immédiatement les dispositions étendant à leur sujet la compétence de la Commission des opérations de Bourse.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Art. 13 bis (nouveau).</p> <p>Le décret d'application de la présente loi sera pris en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 13 bis (nouveau).</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — L'article 13 bis prévoit que les modalités d'application de la loi nouvelle seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi.

Art. 14.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 14.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises.

Propositions de la commission.

Art. 14.

Conforme.

Observations. — L'article 14 rend applicable la loi nouvelle aux Territoires d'Outre-Mer.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... par dérogation aux dispositions ci-dessus...

par le mot :

... toutefois...

Amendement : A la fin de cet article, supprimer les mots :

... les sociétés ayant un objet agricole ni les sociétés civiles qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

Article premier *quater* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société civile, ainsi que les personnes physiques ou morales auxquelles il serait fait application des articles 98 à 102 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

Par dérogation à l'article 1863 du Code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital social, et est limitée à deux fois la fraction dudit capital qu'il possède, à moins qu'il n'ait en droit ou en fait, exercé des fonctions de gestion d'administration ou de direction au sein de la société.

Article additionnel 4 *bis* (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet, après l'article 4, un article additionnel 4 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, les organes de gestion, de direction ou d'administration, selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou

par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les organes de gestion, de direction ou d'administration sont désignés dans les statuts ou élus par l'assemblée générale à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Ils peuvent être révoqués par celle-ci à la même majorité. Toute clause contraire...

(Le reste sans changement.)

Art. 5 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Toute aliénation ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la société doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ne peuvent, au nom de la société, contracter des emprunts ni assumer des dettes si ce n'est en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale...

(Le reste sans changement.)

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart du capital, et au moins la moitié s'il s'agit de modifier les statuts. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

L'assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.

Art. 6 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire pour la durée prévue à l'article 224 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article 219 de ladite loi. Lors de la constitution de la société, les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale constitutive.

Les commissaires aux comptes, ainsi que les commissaires aux apports, sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi susvisée. Ils ne peuvent être nommés à des fonctions de direction, d'administration ou de gestion dans les sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions, ni, pendant le même délai, exercer les mêmes fonctions dans les sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital lors de la cessation des fonctions du commissaire.

Les dispositions des articles 222, 223, alinéa 2 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut en demander en justice la désignation, le mandat ainsi conféré prenant fin lorsqu'il a été pourvu à la nomination par l'assemblée générale. En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent exercer les actions en justice prévues par les articles 225 et 226 de ladite loi.

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux associés par les organes de gestion, de direction ou d'administration, et s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des prérogatives énoncées à l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils portent à la connaissance des organes de gestion, de direction ou d'administration de la société, ainsi que du conseil de surveillance, les indications visées à l'article 230 de ladite loi.

Ils sont convoqués à la réunion desdits organes qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

Leurs honoraires sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par le décret pris pour l'application de l'article 232 de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils sont tenus aux obligations énoncées à l'article 233 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Ils sont responsables dans les conditions prévues à l'article 234 de ladite loi. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les personnes qui gèrent, dirigent ou administrent la société, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale.

Les actions en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrivent dans les conditions prévues à l'article 247 de la loi précitée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci.

Art. 12 *series* (nouveau).

Amendement : Dans le 1° de cet article, remplacer les mots :

... des articles 5 *bis* et 6 *bis* ;

par les mots :

... de l'article 5 *bis* ;

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La présente loi est applicable aux sociétés existantes à la date de sa publication. En ce qui les concerne, elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret prévu à l'article 13 *bis*. A compter de cette date, toutes dispositions contraires des statuts seront réputées non écrites.

Toutefois, les dispositions de l'article 12 *quindecies* entreront en vigueur dès la publication de la présente loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est interdit aux sociétés civiles de faire publiquement appel à l'épargne en ayant recours soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconques pour recueillir des fonds auprès du public, à peine de nullité des contrats conclus.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, sont autorisées à faire publiquement appel à l'épargne sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi les sociétés civiles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles, les sociétés à objet agricole ni les sociétés civiles qui ne font pas publiquement appel à l'épargne.

Article premier bis (nouveau).

Le capital social ne peut être inférieur à 1.000.000 F.

Les parts essentiellement nominatives sont d'un montant nominal minimum de 1.000 F.

Article premier ter (nouveau).

Il est tenu au siège de la société et à la disposition des associés et des tiers un registre où sont recensées les offres de cession de parts ainsi que les demandes d'acquisition portées à la connaissance de la société.

Article premier *quater* (nouveau).

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société civile et la société de gestion, s'il en existe une.

Art. 2.

Le projet de statut constitutif d'une société autorisée à faire publiquement appel à l'épargne en vertu de l'alinéa 2 de l'article premier est établi et signé par un ou plusieurs fondateurs.

Les fondateurs doivent publier les statuts et une notice dans les conditions déterminées par décret. Les statuts et la notice doivent faire clairement ressortir l'étendue de la responsabilité encourue par les souscripteurs.

Aucune souscription ne peut être reçue si les formalités prévues aux alinéas premier et 2 ci-dessus n'ont pas été observées.

Le capital initial doit être intégralement souscrit.

Art. 3.

Toute souscription de parts est constatée par un bulletin établi dans des conditions déterminées par décret.

Les parts souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de la souscription.

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que le capital initial n'a pas été intégralement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant, à la date d'ouverture de la souscription, sur le registre prévu à l'article premier *ter* pour un prix inférieur ou égal à celui de l'émission.

La réduction du capital non motivée par des pertes n'est pas opposable aux créanciers dont la créance est antérieure à cette réduction. En cas de non-paiement, ces créanciers peuvent exiger le reversement à la société des sommes remboursées aux associés.

Art. 4.

En cas d'apports en nature comme en cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un commissaire aux apports est désigné par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux, ou des organes de gestion, de direction ou d'administration. Ce commissaire apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Son rapport, annexé au projet de statut est tenu à la disposition des souscripteurs dans des conditions déterminées par décret.

L'assemblée générale constitutive ou, en cas d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire, statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs. A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée ou l'augmentation de capital réalisée.

Toute société civile constituée sans appel public à l'épargne, qui entend ultérieurement y faire appel doit faire procéder avant cet appel à la vérification de son actif et de son passif, ainsi que le cas échéant des avantages consentis conformément aux alinéas qui précèdent.

Aucun apport en industrie ne peut être représenté par des parts sociales.

Art. 5.

Les organes de gestion, de direction ou d'administration peuvent être révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié du capital présent ou représenté. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, les organes susvisés sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Art. 5 bis (nouveau).

Les organes de gestion, de direction ou d'administration ne peuvent contracter des emprunts au nom de la société ni assumer des dettes à l'occasion d'une acquisition d'immeubles si ce n'est

en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale des associés et dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'égard des tiers, la société ne peut se prévaloir des limitations ou restrictions de pouvoirs résultant du présent article.

Art. 5 *ter* (nouveau).

A la clôture de chaque exercice, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, et établissent un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général adapté, suivant des modalités qui seront fixées par décret, aux besoins et aux moyens desdites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité.

Les comptes et le bilan sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Art. 5 *quater* (nouveau).

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est constitué des provisions et procédé éventuellement aux amortissements nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les moins-values des éléments d'actifs et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions. Toutefois, la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations doit être constatée par des amortissements.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris toutes provisions et éventuellement les amortissements, constituent les bénéfices nets.

Art. 6.

Les associés sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Toutefois, les modifications statutaires ne peuvent être décidées que par une assemblée générale réunissant des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Les documents qui sont communiqués aux associés préalablement à la tenue des assemblées générales ainsi que les formes et délais dans lesquels les associés sont convoqués à ces assemblées seront déterminés par décret.

L'Assemblée détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende.

Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 7 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

Les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ont qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Tout hypothèque, cession, échange de tout ou partie du patrimoine immobilier de la société doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Art. 6 *ter* (nouveau).

Toute convention intervenant entre la société et ses organes de gestion, de direction ou d'administration, ou toute personne appartenant à ces organes doit, sur les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, être approuvée par l'assemblée générale des associés.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées sont mises à la charge des organes de gestion, de direction ou d'administration responsables ou de toute personne y appartenant.

Art. 6 *quater* (nouveau).

Un conseil de surveillance, composé de sept associés au moins, désignés par l'assemblée générale ordinaire, est chargé d'assister les organes de gestion, de direction et d'administration.

A toute époque de l'année, ce conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, peut se faire communiquer tout document ou demander aux organes de gestion, de direction ou d'administration un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée ordinaire un rapport sur la gestion de la société.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

Art. 6 *quinquies* (nouveau).

Hors les cas de réunion de l'assemblée générale prévus par la présente loi, les statuts peuvent stipuler que certaines décisions sont prises par voie de consultation écrite des associés.

Art. 7.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale ordinaire et choisis sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les commissaires aux comptes, ainsi que les commissaires aux apports, sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi susvisée.

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. Ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données aux associés par les organes de gestion, de direction ou d'administration.

Ces commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ils présentent chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport où il est fait état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part ainsi, éventuellement, que des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial à l'assemblée générale ait été préalablement présenté par les commissaires aux comptes et approuvé par celle-ci.

Art. 8 à 10.

..... Supprimés.

Art. 10 bis (nouveau).

Toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction, l'administration ou la gestion sous le couvert ou au lieu et place des représentants légaux de la société est soumise aux mêmes obligations et éventuellement passible des mêmes sanctions que ces représentants eux-mêmes.

Art. 11.

. Supprimé.

Art. 12.

Les condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer certaines sociétés comportent de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer à un titre quelconque une société civile faisant publiquement appel à l'épargne ou une agence ou une succursale d'une telle société.

Les articles 262 et 263 du Code pénal sont applicables aux publicités faites dans l'intérêt des sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

Art. 12 *bis* (nouveau).

Seront punis d'une amende de 10.000 F à 72.000 F les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles premier *bis* et premier *ter*.

Art. 12 *ter* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles premier et 3.

Art. 12 *quater* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sciemment, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

2° Ceux qui, sciemment, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

3° Ceux qui, sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms des personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

4° Ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Art. 12 *quinquies* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui :

1° Auront, sciemment, opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ;

2° Auront, sciemment, publié ou présenté aux associés des informations inexactes, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3° Auront, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

4° Auront, de mauvaise foi, fait, des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 12 *sexies* (nouveau).

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 40.000 F les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration :

1° Qui, sciemment, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles 5 *bis* et 6 *bis* ;

2° Qui auront refusé de communiquer aux associés les documents prévus à l'article 6, alinéa 3 ;

3° Qui ne se seront pas conformés aux dispositions prescrivant les conditions dans lesquelles devra être faite toute propagande ou publicité en vue de proposer des placements de fonds en parts des sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier ;

4° Qui n'auront pas réuni l'assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée, les documents prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 5 *ter*.

Art. 12 *septies* (nouveau).

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 10.000 F les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui n'auront pas adressé à tout associé qui en fait la demande une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret ainsi que :

1° Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ;

2° Le rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera soumis à l'assemblée.

Art. 12 *octies* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sciemment, auront empêché un associé de participer à une assemblée ;

2° Ceux qui, en se présentant faussement comme associés auront participé au vote dans une assemblée, qu'ils aient agi directement ou par personne interposée ;

3° Ceux qui se seront fait accorder, garantir ou promettre des avantages pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote, ainsi que ceux qui auront accordé, garanti ou promis ces avantages.

Art. 12 nonies (nouveau).

Seront punis d'une amende de 2.000 F à 10.000 F les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui, sciemment :

1° N'auront pas fait tenir, pour toute réunion de l'assemblée des associés, une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires, certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, et contenant :

a) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent et le nombre de parts dont il est titulaire ;

b) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre de parts de ses mandants ;

c) Les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé représenté et le nombre de parts dont il est titulaire ;

2° N'auront pas annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire ;

3° N'auront pas procédé à la constatation des décisions de toute assemblée d'associés par un procès-verbal signé des membres du bureau, conservé au siège social dans un recueil spécial et mentionnant la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Art. 12 decies (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration qui n'auront pas provoqué la désignation du ou des commissaires aux comptes de la société.

Art. 12 undecies (nouveau).

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux

comptes, aura, sciemment, accepté, exercé ou conservé les fonctions de commissaire aux comptes nonobstant les incompatibilités légales prévues au deuxième alinéa de l'article 7.

Art. 12 *duodecies* (nouveau).

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura, sciemment, donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au Procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

L'article 378 du Code pénal est applicable aux commissaires aux comptes.

Art. 12 *tredecies* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Art. 12 *quatuordecies* (nouveau).

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur qui, de mauvaise foi, aura fait des biens ou du crédit de la société en liquidation un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement.

Art. 12 *quindecies* (nouveau).

La compétence de la Commission des opérations de Bourse est étendue aux sociétés civiles visées à l'alinéa 2 de l'article premier dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du

28 septembre 1967. Les articles 3 à 7 inclus et l'article 10 de cette ordonnance sont applicables à ces sociétés, nonobstant le fait que leurs parts ne sont pas admises à la cote officielle des Bourses de valeurs.

Les dirigeants qui auront sciemment proposé, mis en vente, placé ou vendu des parts sociales sans que les documents prévus aux articles 6 et 7 de l'ordonnance précitée aient été établis et aient reçu le visa de la Commission des opérations de Bourse ou sans que ces documents aient été mis à la disposition du public dans les conditions fixées auxdits articles seront punis d'une amende de 10.000 F à 72.000 F.

Les dirigeants et les membres du personnel qui auront refusé aux agents dûment autorisés de la Commission des opérations de Bourse la communication sur place de pièces utiles à l'exercice de leur mission seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

La Commission des opérations de Bourse peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition des dirigeants de droit ou de fait des sociétés civiles visées à l'alinéa 2 de l'article premier. Les personnes convoquées par la Commission des opérations de Bourse qui auront omis de répondre à cette convocation sans motif légitime seront punies d'une amende de 2.000 F à 40.000 F.

Art. 12 *sedecies* (nouveau).

Les sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article premier n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 206-1 du Code général des impôts, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Art. 13.

La présente loi est applicable aux sociétés existant à la date de sa promulgation. En ce qui les concerne, elle entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret visé à l'article 13 *bis*.

Art. 13 *bis* (nouveau).

Le décret d'application de la présente loi sera pris en Conseil d'Etat.

Art. 14.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.